

Règlement de l'école de commerce à plein temps

du 24 juin 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002;
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);
vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008;
vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011;
vu la loi sur le Cycle d'orientation du 10 septembre 2009;
vu les directives de l'OFFT du 26 novembre 2009 concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: Département),

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement définit la mission des écoles de commerce à plein temps du canton du Valais, les conditions d'admission et de promotion.

²Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement des examens du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce (CFC) et du certificat de maturité professionnelle commerciale (MPC).

Art. 2 Définition

Les écoles de commerce sont des écoles de métiers de l'enseignement secondaire du deuxième degré qui:

- a) dispensent une formation générale et professionnelle approfondie;
- b) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles;
- c) dispensent la formation professionnelle initiale (CFC) sur la base du règlement d'apprentissage et d'examens de fin d'apprentissage des employés de commerce;
- d) dispensent la formation de maturité professionnelle commerciale (MPC) dans le cadre du modèle 3+1, soit trois années d'école à plein temps et une

413.106

- 2 -

- année de pratique professionnelle;
e) préparent aux formations professionnelles supérieures, aux Ecoles supérieures (ES) et aux Hautes Ecoles spécialisées (HES).

Art. 3 Certificats délivrés

Les écoles de commerce délivrent un CFC d'employé de commerce et un certificat de maturité professionnelle commerciale conformes aux dispositions fédérales y relatives.

Art. 4 Etablissements reconnus

¹L'Etat du Valais autorise les établissements suivants à offrir cette filière de formation:

- a) la Handels- und Fachmittelschule Sankt Ursula (HFMS) de Brig-Glis;
- b) la Handelschule für Sportler und Künstler (HSK) du Kollegium Spiritus Sanctus de Brig-Glis;
- c) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sierre;
- d) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sion;
- e) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Martigny;
- f) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Monthey.

²Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut autoriser la mise sur pied de filières bilingues.

⁴Le Conseil d'Etat peut autoriser la mise sur pied de filières réservées aux sportifs et artistes.

Art. 5 Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 6 Egalité des sexes

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Organisation de la formation

Art. 7 Durée de la formation

¹La durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MPC est de quatre ans.

²Demeurent réservées les dispositions concernant les filières pour sportifs et artistes (SAF).

Art. 8 Contrat d'apprentissage

¹Un contrat d'apprentissage, soumis pour approbation au service compétent, doit être conclu entre l'école de commerce et l'apprenti. Il engage les parties pour la durée de la formation.

²En apposant sa signature sur le contrat d'apprentissage, l'apprenti ou son représentant accepte de se soumettre aux particularités du présent règlement

en plus de celles découlant du contrat d'apprentissage et de la législation relative à la maturité professionnelle.

Art. 9 Plan d'études

¹Le plan d'études pour l'obtention simultanée du CFC et de la MPC se fonde sur le plan d'études standard de l'OFFT concernant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement scolaire au sein des écoles de commerce.

²La formation est régie par un plan d'études approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Formation à la pratique professionnelle

¹Dans les écoles de commerce la formation à la pratique professionnelle se déroule:

- a) dans les parties pratiques intégrées (ci-après PPI);
- b) dans l'enseignement orienté vers les problèmes (ci-après EOP);
- c) dans les cours interentreprises (ci-après CIE);
- d) dans les stages en entreprise (ci-après SE).

²Cette formation à la pratique professionnelle est mise sur pied en partenariat avec les associations professionnelles concernées.

Art. 11 Enseignement scolaire

L'enseignement scolaire est dispensé conformément au plan d'études cantonal.

Art. 12 Stage

¹Un stage professionnel de douze mois est effectué au cours de la 4e année d'études dans une entreprise formatrice du canton.

²Ce stage peut, avec l'accord du service compétent, être effectué à l'extérieur du canton, à la condition que l'accompagnement des parties de formation en entreprise puisse être assuré.

³Le service compétent établit, en collaboration avec l'Organisation du monde du travail (ORTRA) responsable, un cahier des charges pour l'accompagnement du stage. Ce cahier règle la collaboration entre l'école de commerce et l'entreprise de stage.

⁴Le travail de l'apprenti est suivi pendant toute la durée du stage par un répondant de l'entreprise et par un répondant de l'école de commerce.

⁵Un contrat de stage, soumis pour approbation au service compétent doit être conclu entre l'école de commerce, l'apprenti et l'entreprise formatrice.

⁶Les établissements scolaires doivent garantir un nombre de places de stage durable et suffisant.

⁷Les entreprises de stage sont soumises aux dispositions et aux exigences posées aux entreprises formatrices conformément au règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce.

Art. 13 Cours interentreprises

Pendant le stage de la 4e année, quatre jours au moins sont consacrés à des cours interentreprises (CIE). Ceux-ci sont organisés par les associations professionnelles des branches de formation accréditées. Ces cours servent à transmettre des contenus professionnels pratiques, à travailler sur des unités

413.106

- 4 -

de formation (ci-après UF) et à préparer les personnes en formation à l'examen de pratique professionnelle.

Section 3: Admissions et transferts

Art. 14 Admission

¹ Au terme de la troisième année du cycle d'orientation, l'apprenti peut accéder à l'école de commerce aux conditions fixées par la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009.

² Au terme de la première année d'études dans un établissement officiel préparant à la maturité gymnasiale, l'élève promu peut entrer en première année de l'école de commerce.

Art. 15 Cas spéciaux d'admission

Pour les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 14, l'admission est subordonnée à un examen écrit.

Art. 16 Transferts

¹ Les transferts entre les écoles du secondaire II général, professionnel et l'école de commerce sont possibles.

² Les conditions sont fixées par des directives du Département.

Section 4: Conditions de promotion semestrielle

Art. 17 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

- 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 18 Appréciation des prestations et établissement des notes

¹ Les notes moyennes des branches figurant au bulletin sont calculées au centième et exprimées par des notes entières ou des demi-notes.

² La moyenne générale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

Art. 19 Promotion semestrielle

¹ Est promu l'apprenti qui, par semestre de programme, et selon les branches prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) la note globale est de 4.0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

² Branches CFC: la note globale est de 4 au minimum pour la promotion des semestres 1 et 2

³ Demeurent réservées les dispositions concernant les classes pour sportifs et artistes (SAF) et les filières bilingues.

⁴ L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle est promu provisoirement. S'il ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école de commerce.

Art. 20 Branches comptant pour la promotion semestrielle

¹ Les branches suivantes seront prises en compte lors des promotions semestrielles, conformément à la grille-horaire adoptée:

Français - Allemand - Anglais - Histoire / institutions politiques / sciences des religions - Economie politique / économie d'entreprise / droit / géographie économique - Mathématiques - Gestion financière - Branches complémentaires MPC - ICA (information, communication, administration)

² Les branches suivantes sont notées mais pas prises en compte lors des promotions semestrielles:

éducation physique - option d'école

Section 5: Procédure de qualification

Art. 21 Sessions d'examens

Les sessions d'examens comptant pour la certification finale ont lieu en général à l'issue des 3e et 4e années de programme.

Art. 22 Conditions d'admission

¹ Seuls peuvent demander leur admission à la première session d'examens finaux les apprentis qui ont suivi, dans l'école de commerce qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.

² Seuls peuvent entrer en stage pratique les apprentis qui ont terminé et réussi la «partie école» de la formation.

Art. 23 Inscription à l'examen

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école un formulaire d'inscription officiel.

Art. 24 Supervision des examens

¹ Les examens ont lieu sous l'autorité du Département.

² Les experts sont nommés par le Département. Pour la partie entreprise, les associations professionnelles intéressées ont un droit de proposition. Les experts sont choisis parmi les employeurs et les travailleurs.

Art. 25 Organisation des examens

¹ L'organisation et la surveillance des examens «partie école» incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du Département.

² L'organisation et la surveillance des examens «partie entreprise» incombent aux associations professionnelles concernées, en collaboration avec la direction de chaque école et sous le contrôle du Département.

413.106

- 6 -

³ Si des circonstances le justifient, le Département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 26 Examens finaux parties «école» et «entreprise»

Les examens se déroulent selon les modalités prévues par la réglementation fédérale relative à la formation professionnelle initiale d'employé de commerce et à la maturité professionnelle.

Art. 27 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés aux examens «partie école» sont fixés par le Département et par les associations professionnelles pour la «partie entreprise».

Art. 28 Abandon en cours d'examen

¹ Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le Département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session peuvent être pris en considération.

Art. 29 Répétition de la «partie école»

¹ L'apprenti qui échoue à l'examen de maturité professionnelle en école peut se représenter une fois.

² Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé font l'objet d'un nouvel examen.

³ Si l'apprenti répète les cours pendant au moins deux semestres, seules les nouvelles notes d'école et d'examen sont prises en compte.

⁴ Si l'apprenti ne suit pas les cours, seules les notes de l'examen répété sont prises en compte.

⁵ Si l'apprenti ne suit pas les cours dans les branches non soumises à l'examen qui doivent être répétées, la note d'école est remplacée par un examen.

Art. 30 Répétition de la «partie entreprise»

¹ L'apprenti qui échoue aux examens de la «partie entreprise» peut les répéter deux fois.

² Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé font l'objet d'un examen.

³ Si la formation est prolongée, les notes de branches insuffisantes dans les branches Situation de travail et d'apprentissage et Unités de formation sont remplacées par les nouvelles notes. Si la formation n'est pas prolongée, un examen de remplacement a lieu conformément aux directives de la Commission des examens pour toute la Suisse.

⁴ Les examens Situations et cas pratiques professionnels et Situations professionnelles qui exigent des aptitudes de communications sont répétés à la prochaine session d'examens.

Art. 31 Fraude

¹L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

²Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction à l'autorité compétente. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

³Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 32 Présence de tiers

Sont admis à assister aux examens les surveillants, les professeurs, les experts, les directions des établissements, les délégués du Département et de l'OFFT.

Art. 33 Obtention du CFC et de la MPC

Le CFC d'employé de commerce et la MPC sont accordés au candidat qui répond aux conditions prévues par l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce et l'Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle.

Art. 34 Disciplines figurant sur le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et sur celui de maturité professionnelle commerciale

Les disciplines figurant sur les certificats sont conformes aux réglementations fédérales en la matière.

Section 6: Procédure de recours

Art. 35 Recours

¹Les décisions de non promotion et d'échec aux examens finaux relèvent de l'autorité du Département et sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification écrite des résultats.

²Peuvent aussi faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen final;
- b) les sanctions en cas de fraude.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Dispositions transitoires relatives aux conditions d'admission en école de commerce

¹Pour la rentrée scolaire 2011-2012 les candidats à l'école de commerce seront admis sur la base de la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.

²Pour les rentrées scolaires 2012-2013 et 2013/14, les admissions à l'école de commerce seront régies par une directive du Département.

413.106

- 8 -

Art. 37 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge le règlement du 20 mai 1992 concernant les écoles supérieures de commerce du canton du Valais et le règlement du 21 décembre 1994 concernant la maturité professionnelle commerciale délivrée par les Ecoles supérieures de commerce du canton du Valais. Il entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011/12 pour la 1re année de programme.

²Les étudiants ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux dispositions des règlements du 20 mai 1992 et du 21 décembre 1994.

³Des directives du Département régleront les cas de non promotion et d'échec aux examens finaux pour les apprentis soumis aux règlements du 20 mai 1992 et du 21 décembre 1994.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 24 juin 2011.

Le président du Conseil d'Etat: Jacques Melly

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**